

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FORT MÉDOC

### **ARTICLE 1 - ESPACES CONCERNÉS**

Le présent règlement est applicable sur la totalité du site du Fort Médoc, propriété de la commune de Cussac-Fort-Médoc.

### Dispositions générales

#### **ARTICLE 2 - RÈGLES GÉNÉRALES**

Le site est ouvert au public, dans les conditions définies ci-après.

L'accès en est payant selon les tarifs affichés à l'entrée du Fort Médoc, sur le site Internet de la Mairie de Cussac-Fort-Médoc (<a href="www.cussac-fort-medoc.fr">www.cussac-fort-medoc.fr</a>) et la documentation touristique, sauf dispositions particulières.

### **ARTICLE 3 - ACTIVITÉS AUTORISÉES**

- Les usagers et les visiteurs doivent respecter les monuments ainsi que les aménagements paysagers du site.
- Toutes les activités de loisirs, dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité, sans dégrader les lieux, sont autorisées.
- Les jeux de balle sont tolérés, à condition de respecter la quiétude des lieux.
- Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les constructions.
- La pratique sportive individuelle ou familiale (à l'exclusion des lancers, des tirs, sports de combats.) est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible des lieux, notamment en raison de l'utilisation d'appareils sonores, ni de dégradation des sols, pelouses et constructions diverses.
- La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans l'enceinte sous réserve de ne pas gêner les autres visiteurs, et de ne pas accéder aux espaces interdits décrits ci-après
- Les comportements de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou immeubles, à générer des pollutions diverses, sont susceptibles de poursuites

#### Conditions d'accès

#### **ARTICLE 4 - OUVERTURE DU SITE**

Le Fort Médoc est fermé au public en décembre et janvier. Les horaires d'ouverture du Fort Médoc sont affichés à l'entrée du site, sur la documentation touristique et sur le site internet de la Mairie : <a href="https://www.cussac-fort-medoc.fr">www.cussac-fort-medoc.fr</a>

## **ARTICLE 5 - ESPACES INTERDITS**

Le public n'a pas accès aux espaces en travaux, aux bâtiments fermés, aux aires de pacage matérialisées ainsi qu'aux espaces de production agricole (vergers notamment).

### Conditions de circulation et de stationnement

# **ARTICLE 6 - CIRCULATION**

- La circulation reste soumise au Code de la Route.
- La circulation de véhicules et engins motorisés (hors VAE) est autorisée uniquement depuis le portail d'entrée du site jusqu'au parking situé devant le Corps de Garde Royal. La vitesse est limitée à 10 km/heure.
- La circulation hippomobile est interdite.
- Sur la totalité du site les circulations piétonnes sont prioritaires : tous les sentiers aménagés sont accessibles aux piétons.
- Sauf dérogation expresse de la Mairie de Cussac-Fort-Médoc, la circulation en dehors de l'aire de stationnement n'est pas autorisée.
- Afin de préserver la quiétude des lieux et le confort des visiteurs les véhicules exceptionnellement autorisés à y circuler feront leurs meilleurs efforts pour limiter au strict nécessaire, la durée de leurs déplacements qui ne pourront se faire que sur les chemins carrossables.
- De manière générale, l'accès à l'intérieur du site par des véhicules motorisés est toléré et limité aux seuls besoins :
- Des utilisateurs des salles, exposants et organisateurs de manifestations ou activités au Fort Médoc, pour la période de préparation, d'installation, d'entretien et de nettoyage des lieux,
- Des bus et autocars affrétés par les compagnies de paquebots de croisière,
- > Des services d'entretien (personnel communal, entreprises intervenantes),
- > Des services de Secours, de Gendarmerie et de la Police Municipale.

### ARTICLE 7 - STATIONNEMENT AU FORT MÉDOC

- Le stationnement des véhicules motorisés n'est autorisé que sur les parkings prévus à cet effet. Les usagers et visiteurs qui ne respecteraient pas cette règle s'exposent à la verbalisation.
- Les parkings ne font pas l'objet d'un gardiennage, il appartient donc aux visiteurs de prendre toutes dispositions pour éviter les effractions et vols.
- La durée du stationnement n'est pas limitée; elle s'inscrit néanmoins dans un temps raisonnable de visite et de détente, et le cas échéant de pique-nique ou repas (camping-car, caravaning). Les remorques et autres attelages doivent demeurer attelés en permanence aux véhicules tracteurs.
- Le stationnement intra-muros des véhicules est toléré uniquement et pour une durée limitée :
- Pour les livraisons et déchargements, ainsi que les mises en place préalables aux expositions, événements, activités et manifestations prévues au Fort Médoc.
- Pour la réalisation des travaux et de l'entretien du site.

### Accès des animaux

#### ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ACCÈS DES ANIMAUX

L'entrée et la circulation des animaux de compagnie tenus en laisse sont autorisées, à l'exception de l'intérieur des bâtiments ouverts à la visite.

Ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure s'ils relèvent des catégories de chiens 1 & 2

Les personnes ayant la garde d'un animal devront veiller à ce que celui-ci ne puisse pas constituer un risque d'accident, ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

#### ARTICLE 9 - COMPORTEMENT VIS-À-VIS DES ANIMAUX PRÉSENTS SUR LE SITE

Il est interdit de jeter des graines, ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

Il est interdit de toucher et de nourrir les chèvres et les moutons présents sur le site. Tout comportement de nature à effrayer les animaux est interdit.

### Manifestations, événements divers

#### **ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS**

Toute manifestation, événement ou rassemblement est soumis à autorisation du Maire de la commune de Cussac-Fort-Médoc formalisée par une convention. L'organisateur de la manifestation doit se mettre en conformité avec les réglementations en vigueur et détenir les autorisations ou déclarations nécessaires. L'organisateur est responsable, pour ce qui le concerne, de la sécurité des équipes et des participants comme du respect du présent règlement.

# **♦** Comportement du public

#### **ARTICLE 11 - COMPORTEMENT**

Toute atteinte à la tranquillité des lieux, à la sécurité des visiteurs sera susceptible de poursuites.

# **ARTICLE 12 - OBJETS DANGEREUX**

L'introduction et l'usage d'armes de quelle que nature que ce soit, (frondes, arcs, armes à feu,....), jouets et objets dangereux, sont interdits (sauf autorisation du Maire, dans le cadre de manifestations spécifiques).

### Protection de l'environnement et des équipements

### **ARTICLE 13 - PROPRETÉ**

Le public est tenu de respecter la propreté du site et de ses équipements. Les détritus doivent être déposés dans des poubelles de tri sélectif prévues à cet effet.

### **ARTICLE 14 - POLLUTION**

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toutes opérations ayant pour effet de polluer, même momentanément, l'air, l'eau ou les sols, telle que des rejets de solides et liquides de toute nature, entretien, vidange et réparation de véhicules, huile de friteuse, lavage, séchage d'équipements, de matériel, de linge... L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

### **ARTICLE 15 - FOUILLES**

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées, ...) est interdite.

## ARTICLE 16 – BIVOUAC, PIQUE-NIQUES ET FEUX

- La pratique du camping ou du caravaning n'est pas autorisée dans l'enceinte du Fort Médoc hors cas particuliers et sous réserve de l'autorisation expresse du Maire de Cussac-Fort-Médoc.
- Les pique-niques individuels ou familiaux sont autorisés à la condition de n'en laisser aucune trace et de toujours respecter la quiétude des lieux.
- Il est interdit de bivouaquer et, par arrêté préfectoral, d'allumer du feu (feux de camps, barbecue...), soit avec des matériaux trouvés sur place, soit avec des matériaux rapportés.

# Responsabilité et exécution du présent règlement

# ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ ET EXCUTION DU REGLEMENT

Les usagers et visiteurs du Fort Médoc sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants sont réputés être sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. La mairie de Cussac-Fort-Médoc décline toute responsabilité pour tout accident ou vol se produisant à l'intérieur du périmètre du Fort Médoc.

Les agents communaux et les prestataires de service qui interviennent dans les périmètres objet du présent règlement intérieur sont soumis aux règles fixées par celui-ci. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animation...) peuvent être régies par des règles spécifiques.

# **ARTICLE 18 - DÉROGATION**

Tout accès ou utilisation dérogeant au présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire de Cussac-Fort-Médoc, après formalisation d'une demande écrite.

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.